



DECISION DU MAIRE N° 2_2026 DM
Acceptation d'indemnisation sinistre assurances
Borne promenade de Constance

Le maire,

VU la délibération en date du 25 septembre 2020 lui donnant délégation au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le sinistre litige avec M. Yannick GAYRAUD, concernant le choc contre la borne levée qui empêche le passage de véhicules sur la Promenade de Constance à Rabastens, celle-ci a dû être remplacée.

CONSIDERANT l'expertise qui a eu lieu le 08/12/2025 qui signifie la responsabilité totale à M.GAYRAUD.

CONSIDERANT la prise en charge de ce sinistre par la compagnie d'assurances, SMACL ASSURANCES,

DECIDE

Article 1

D'accepter l'indemnisation versée par la compagnie d'assurances SMACL Assurances, d'un montant global de **1 519,74** euros TTC au titre du sinistre survenu le 06 juillet 2025 déclaré sous le n°D2508120198, selon les modalités de versement précisées dans le tableau ci-dessous :

DÉTAIL DU RÈGLEMENT

Règlement immédiat :	1367.77 €
----------------------	-----------

Il correspond au montant des dommages (1519.74€)

Déduction de la vétusté chiffrée par l'expert (151.97€)

Règlement différé :	151.97 €
---------------------	----------

Ce règlement est différé après travaux et sur présentation de justificatifs (facture)

Article 2

Il est précisé que cette indemnité est à encaisser au compte 75888 du budget de la commune.

Article 3

Le Maire et le Trésorier de gaillac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rabastens, le 09 mars 2026



Le Maire

Nicolas GERAUD